

Charte éthique de partenariats d'entreprise

ENTRAIDE ET FRATERNITE

ACTION VIVRE ENSEMBLE

VIVRE ENSEMBLE EDUCATION

1. NOS MISSIONS ET NOS VALEURS

2. OBJECTIFS ET FORMES DE PARTENARIAT

- 1) SPONSORING
- 2) MARKETING SOCIAL
- 3) ALLIANCE STRATEGIQUE

3. CRITERES DE PARTENARIAT

4. PROCESSUS DE SELECTION

5. MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

VALIDEE PAR LE CA DU 6 SEPTEMBRE 2011

1. Nos missions et nos valeurs

Entraide et Fraternité

L'objet social (mission) d'Entraide et Fraternité est de *promouvoir la solidarité internationale* à travers des activités qui poursuivent de façon conjointe les objectifs suivants :

- L'appui à des associations partenaires, actrices de changement et solidaires des populations les plus démunies, en vue d'assurer un développement durable (*partenariat international*) ;
- la formation à la capacité d'analyse et de réflexion critique sur les mécanismes qui régissent les relations Nord/Sud pour arriver à un changement individuel et sociétal (*éducation au développement solidaire*) ;
- le renforcement du courant de proposition d'alternatives et de contestation des structures et mécanismes injustes, en contribuant à l'analyse politique et en relayant les recommandations de partenaires du Sud (*action politique*).

Au Sud, l'accent est mis sur le partenariat avec des groupes qui travaillent dans ce sens avec des populations pauvres et marginalisées. Au Nord, une éducation au développement solidaire vise un changement de mentalités et une interpellation politique. C'est de l'articulation Nord/Sud - entre le soutien aux projets du Sud et les actions d'éducation et de plaidoyer au Nord – que peut émerger progressivement une solidarité pour un monde plus juste.

VIVRE ENSEMBLE¹

La mission (objet social) de VE est de *lutter contre l'exclusion sociale en Wallonie et à Bruxelles* en :

- soutenant des initiatives locales ou régionales qui agissent contre l'exclusion, l'injustice et la pauvreté et en encourageant la participation active des personnes concernées ;
- développant un travail d'analyse sur les situations de pauvreté et les mécanismes qui provoquent et font perdurer cette pauvreté ;
- encourageant, dans une perspective d'éducation permanente, la participation et l'engagement citoyen en faveur des droits économiques, sociaux, politiques, culturels et environnementaux des personnes en situation de pauvreté.

Tant pour EF que pour VE les valeurs fondatrices sont *la solidarité, le respect et la dignité humaine*. Au cœur des actions d'EF et VE se trouve le respect de l'individu en

¹ Pour une question de simplicité Action Vivre Ensemble (AVE) et Vivre Ensemble Education (VEE) sont réunis, dans ce document, sous l'appellation unique Vivre Ensemble (VE)

tant qu'être humain et acteur de sa propre vie. Nous soutenons des projets locaux qui visent à l'autonomie de populations fragilisées par la pauvreté, la malnutrition, les conflits armés ou encore les catastrophes naturelles.

EF et VE agissent sur des problématiques diverses : agriculture paysanne, droits des femmes, accès à l'eau, droits des enfants, éducation, logement, santé...

2. Objectifs et formes de partenariat

EF et VE affirment leur volonté d'élargir leurs sources de financements afin d'assurer la pérennité et le développement de leurs actions en faveur d'associations partenaires en Belgique et partout dans le monde.

Nous proposons aux entreprises d'agir à nos côtés pour un monde plus juste et plus équitable.

Dans cette optique, cette charte éthique a pour objectif de définir un cadre de collaboration définissant les règles dans lesquelles se reconnaissent les signataires afin de garantir la protection de la mission, des valeurs, de la réputation et de l'intégrité de nos associations.

Le partenariat se définit comme un engagement commun à agir dans le respect des valeurs défendues. Le partenariat se définit également comme une association durable ou momentanée, d'intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts et ressources en vue de la réalisation d'un objectif partagé. ??

Plus concrètement, EF et VE accordent à une entreprise le droit d'associer et/ou d'utiliser son nom, logo ou image dans la communication de manière générale et sur ses supports promotionnels en particulier, favorisant ainsi auprès du public une association d'image entre l'entreprise et EF/VE, sous réserve de l'approbation expresse d'EF/VE.

Le partenariat peut être de nature artistique, financière ou administrative. Il se traduira concrètement en apport financier, en nature (produits...) ou en services. La durée du partenariat est définie et repose sur les intérêts de l'activité et des partenaires.

Trois formes de partenariats sont à distinguer :

1) Sponsoring : relations à travers lesquelles une entreprise apporte à EF/VE un soutien financier pour un événement, programme ou projet spécifique en escomptant en retour une association publique d'image bénéfique. Généralement il s'agit de relations à court terme, liées à un événement particulier.

2) Marketing social (cause-related marketing): relations à travers lesquelles une entreprise consent à accorder une partie du résultat des ventes d'un produit ou d'un service à EF/VE. Ces relations font l'objet d'une promotion de marque qui utilise le nom/logo de nos associations pour inciter le public à acheter un produit ou un service.

3) Alliance stratégique : relations à travers lesquelles un objectif d'intérêt commun est visé (par exemple la résolution d'un problème social spécifique). L'alliance stratégique donne lieu à une association publique d'image. Ce type de partenariat est souvent à facettes multiples, sur le long terme et unissant les forces complémentaires des deux organisations.

4. Critères de partenariat

L'objet social des partenaires visés ne peut être en contradiction avec ceux d'EF et VE et leurs activités seront dans le plein respect du Droit International Humanitaire (DIH) et des standards internationaux stipulés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, des deux Pactes sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966, de la Déclaration relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail de 1998, de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale de 1965 et de la Convention sur l'Élimination de Discrimination contre les Femmes de 1979 et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

EF et VE encouragent les partenariats avec des entreprises :

- qui respectent les valeurs de EF/VE et s'engagent à soutenir leurs objets sociaux ;
- qui respectent la législation en matière de droit du travail ;
- dont les produits et les services sont en concordance avec les objets sociaux et les valeurs d'EF/VE ;
- qui promeuvent la fabrication et l'utilisation responsables de leurs produits et services et qui adhèrent aux principes du développement durable ;
- qui bénéficient d'une image positive, d'une bonne réputation et qui dans le passé ont fait preuve de comportement éthique en phase avec les valeurs d'EF/VE

EF et VE ne collaborent pas avec des entreprises :

- dont l'activité principale est la fabrication ou la vente de produits publiquement reconnus comme nuisant à la santé ;
- qui fabriquent, vendent des armes ou contribuent matériellement ou financièrement à alimenter des conflits armés ou des catastrophes humanitaires ;

- dont les fournisseurs et sous-traitants directs ne respectent pas les lois locales ou nationales et les règlements du pays dans lequel elles sont actives, en particulier dans les législations sociales, environnementales, sanitaires et fiscales ;
- qui ont des pratiques reconnues d'abus de position dominante, visant à fausser la concurrence ou à pousser leurs fournisseurs et sous-traitants à leur accorder des avantages commerciaux au détriment des normes sociales, environnementales, sanitaires et fiscales ;
- qui sont l'objet de controverses publiques majeures susceptibles de nuire à la réputation et l'image d'EF et de VE.

5. Processus de sélection

L'Equipe de Direction de EF/VE examinera les entreprises faisant l'objet d'une demande de partenariat sur base des critères définis ci-dessus (voir point 4). La distinction sera faite, en premier lieu, entre les petites et moyennes entreprises – locales et régionales et les grandes entreprises. Pour les premières, l'examen se fera sur base de contacts et de conseils émanant de personnes de confiance connaissant l'entreprise. Pour les grandes entreprises, on utilisera, autant que possible, des moteurs de recherche internet et des conseils en provenance d'autres ONG et associations. La décision quant à l'engagement d'un partenariat d'entreprise est faite sur base des meilleures informations disponibles, venant de sources crédibles et récentes.

Pour aider l'Equipe de Direction à prendre une décision, le département Communication et Récolte de Fonds opérera la collecte d'informations relatives à l'entreprise-candidate, informations issues de sources externes ainsi que venant de l'entreprise elle-même (+ document type reprenant les conditions établies par EF et VE et à entériner/signer par l'entreprise partenaire au préalable de toute discussion de partenariat envisageable

Pour tout accord de partenariat envisagé, la décision finale d'accréditation est soumise à l'accord du Conseil d'Administration, dont la décision sera éclairée par la proposition documentée de l'Equipe de Direction.

6. Mise en œuvre du partenariat

La mise en œuvre du partenariat s'opère par le biais d'une convention ou d'une lettre d'engagement qui, entre autres :

- engage l'entreprise à respecter l'objet social et les valeurs d'EF et/ou VE, selon le cas ;

- stipule les droits et devoirs des parties (communiqué de presse, communication interne et externe, information aux acheteurs, etc.) ;
- clarifie : l'objet du partenariat, sa durée, le montant et la forme de la participation, les dispositions particulières (exclusivité, confidentialité, différends...) ; les dispositions légales (domicile, « seuls les Tribunaux de ... sont compétents », clauses de rupture, etc.), pénalités en cas de non observance, mode de gouvernance, délais de notifications diverses
- comprend la désignation d'une personne de contact et ses coordonnées complètes et d'un back up au sein de l'entreprise et d'EF et/ou VE pour le suivi et la gestion du partenariat ;
- permet à ET et/ou VE de se désengager rapidement si l'entreprise ne respecte plus les critères de partenariat ou l'objet social et les valeurs d'EF et/ou VE.

L'accord de partenariat devra prévoir :

1. une clause de non-exclusivité, par laquelle EF et VE refuse l'octroi d'une exclusivité formelle d'un partenariat à une entreprise et des limitations pour des partenariats futurs avec certaines entreprises. Dans certains cas, l'octroi d'exclusivité à une entreprise au cours d'une période définie et pour un but spécifique pourrait être convenu entre parties.

EF et VE restent à tout moment maîtres du choix et de la durée des nouveaux partenariats. Des clauses d'exclusivité de partenariat ou visant à limiter leurs choix de nouveaux partenaires sont généralement refusées. Dans des cas très spécifiques, et après accord des parties, un partenariat exclusif limité dans l'objet et le temps pourrait être envisagé.

2. une clause de non-obligation : EF et VE refusent toutes dispositions contractuelles visant l'obligation d'achat de produits, marchandises ou services de l'entreprise-partenaire. Toute transaction commerciale éventuelle avec l'entreprise doit faire l'objet d'un accord spécifique non lié à l'accord de partenariat.
